

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00060**

Numéro du rôle TAD-2020-01147

Audience publique du mardi, premier avril 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après dénommée « SOCIETE1.) S.à.r.l.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 juillet 2020 ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**e t**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE2.) (B), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---



## LE TRIBUNAL :

Par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 juillet 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl (ci-après SOCIETE1.)) a fait comparaître PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour l'entendre condamner au paiement du montant de 19.343,47 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 mai 2020, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde, subsidiairement au paiement du montant de 19.343,47 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir du 26 mai 2020, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

La partie demanderesse sollicite en outre la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, et la condamnation de l'assigné au paiement du montant de 4.000 euros à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat exposés et du montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Elle sollicite finalement la condamnation de la partie assignée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant et demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

### 1. Faits constants en cause

Il résulte des pièces versées en cause que la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) étaient liées par un contrat de travail signé le 24 juin 2013, aux termes duquel PERSONNE1.) était engagé en qualité de « devisuer », sa mission consistant, entre autres, à faire les demandes d'offres auprès des fournisseurs et sous-traitants.

En date du 25 mars 2016, la demanderesse a établi pour compte de PERSONNE1.) un devis portant sur la construction d'une nouvelle maison sise à L-ADRESSE3.), pour un montant de 308.149,83 euros HTVA, accepté par PERSONNE1.), de sorte que les parties ont signé le 4 avril 2016 un contrat d'entreprise pour la construction précitée au prix fixé par le devis. A ce contrat se sont ajoutées des commandes supplémentaires pendant la période du 22 mars 2017 au 18 janvier 2019 pour les postes sanitaires, électricité, chauffage, terrassement, portes intérieures, autre, toiture et électricité, toutes acceptées par l'assigné, le montant total des commandes supplémentaires s'élevant à 22.998,02 euros HTVA.

Sur base des contrats signés, la société SOCIETE1.) a émis les factures numéros CW-217/400, CW-2017/430, CW-2018/001, CW-2018/230, CW-2018/576, CW-2019/110 et CW-2019/111 pendant la période du 8 septembre 2017 au 6 mars 2019 pour un montant total de 341.082,28 euros TTC.

Ces factures ont été intégralement payées par PERSONNE1.).

Au mois de mars 2019, la remise des clés a eu lieu entre parties, aucun procès-verbal de réception n'ayant été signé par les parties.

Le 9 octobre 2019, la société SOCIETE1.) licencie PERSONNE1.) pour motif grave, reprochant à PERSONNE1.) d'avoir agi de manière déloyale dans la mesure où elle aurait découvert que PERSONNE1.) a expressément fait enlever le carrelage du devis initial, qu'il a

ensuite fait commander du carrelage en supplément, sans signer de commande, qu'il a fait sortir le carrelage du stock avec l'aide d'un autre salarié de la société (PERSONNE2.)), qu'il a fait poser le carrelage par un ami de ce dernier et qu'il a finalement omis d'informer la société SOCIETE1.) que le carrelage ainsi livré et posé ne lui avait pas été facturé, alors que la société SOCIETE1.) avait payé le carrelage à son fournisseur.

Le 29 novembre 2019, la société SOCIETE1.) émet la facture numéro CW-2019/621 relative à la fourniture de carrelage, à la fourniture de plots et dalles de terrasse pris au stock au mois de juillet 2017, aux travaux de plâtre divers, à la réalisation de la chaufferie, de chape et de façonnage de plinthes pour un montant total de 16.532,87 euros HTVA, soit 19.343,47 euros TTC.

Le 31 août 2020, la société SOCIETE1.) émet la facture numéro CW-2020/332 relative à la position 9 de la facture numéro CW-2019/621 du 29 novembre 2019 pour le montant total de 2.355,37 euros HTVA, soit 2.755,79 euros TTC, le montant de la position 9 (fourniture de plots et dalles de terrasse pris au stock au mois de juillet 2017) n'ayant pas été inclus dans le calcul du montant total de la facture numéro CW-2019/621.

Par jugement rendu par le tribunal de travail en date du 4 juin 2021, le licenciement pour motif grave de PERSONNE1.) a été déclaré justifié.

Aucune des parties n'a versé l'arrêt de la Cour rendu sur l'appel relevé dudit jugement par PERSONNE1.).

## 2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose que sur base d'un contrat d'entreprise signé le 4 avril 2016 entre parties pour la construction d'une nouvelle maison sise à L-ADRESSE3.) au prix fixé par le devis signé pour acceptation par PERSONNE1.) et sur base des commandes supplémentaires effectuées par PERSONNE1.), elle aurait émis des factures pour un montant total de 60.425,75 euros TTC, dont seule la dernière facture numéro CW-2019/621 émise en date du 29 novembre 2019 pour le montant de 19.343,74 euros resterait impayée à ce jour.

Elle précise que cette facture aurait trait à la fourniture de carrelage et de plinthes que l'assigné aurait directement commandé, à l'insu de son employeur, auprès des fournisseurs de la demanderesse, pour son propre compte et son propre chantier, alors que la fourniture et la pose de carrelage n'étaient pas comprises dans le contrat d'entreprise conclu entre parties.

Elle aurait ainsi découvert en octobre 2019 que les commandes auraient été passées par l'assigné au nom de la demanderesse, que les positions reprises dans les factures de carrelages de ses fournisseurs auraient été validées par un collègue de travail de l'assigné, responsable du département carrelage, pour ensuite être transmises au service comptabilité qui aurait réglé les factures. Il en suivrait que l'assigné aurait commandé lui-même du carrelage pour son domicile privé, sans jamais payer les factures afférentes.

Elle aurait également découvert que l'assigné s'est fait livrer, par l'intermédiaire d'un chauffeur de la demanderesse, des carrelages et des plinthes provenant du stock de la demanderesse.

Suite à la découverte de ces faits, la demanderesse aurait facturé la fourniture et la livraison du matériel pour un montant total de 19.343,74 euros, resté impayée à ce jour, malgré mise en demeure du 26 mai 2020, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) fait valoir que les développements adverses relatifs au licenciement ne seraient pas pertinents pour la solution du présent litige.

Il expose valoir avoir agi en parfaite transparence au niveau de la comptabilité de la demanderesse concernant la commande et la livraison du carrelage litigieux, à défaut de quoi la partie demanderesse n'aurait pas pu établir la facture actuellement litigieuse.

Il fait valoir que les travaux effectués par la demanderesse n'auraient pas été réceptionnés à ce jour et que la facture litigieuse serait à situer dans le contexte du marché global et de la facturation totale émise par la demanderesse.

Concernant la facturation de la demanderesse, il serait ainsi incompréhensible pour quelles raisons la demanderesse aurait appliqué une marge bénéficiaire de 31% étant donné que la marge normalement appliquée pour un salarié serait de 10%.

Il fait encore valoir que la demanderesse aurait facturé des prestations qui n'auraient pas été réalisées, respectivement dont il ne serait pas possible de vérifier si les quantités facturées seraient exactes.

Il reproche également à la demanderesse de bloquer à ce jour la prime pour la construction d'une maison passive et invoque des inachèvements des travaux, bien que l'intégralité des travaux facturés ait été payée.

Il demande à voir débouter la partie demanderesse de sa demande, et sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant.

La société SOCIETE1.) au contraire fait valoir que les faits invoqués à l'appui du licenciement seraient pertinents pour la solution du présent litige, étant donné que le tribunal de travail aurait reconnu comme avéré les agissements de l'assigné en relation avec la commande de matériel supplémentaire à l'insu de l'employeur.

Elle conteste formellement les allégations de l'assigné concernant l'application d'une marge bénéficiaire de 10% pour ses salariés ou d'une surfacturation et demande à voir ajouter le montant de 2.755,79 euros à sa créance, ledit montant correspondant à la livraison de matériel « plots Buzon » qui n'aurait pas été comptabilisé dans le cadre de la facture finale. Elle précise qu'il ne s'agirait pas d'une demande nouvelle en cours d'instance mais d'une demande rectificative.

Elle consent néanmoins à opérer une moins-value de 6.368,52 euros TTC au titre des positions 55, 95, 101 et 198b facturées, précisant que l'assigné se serait approprié frauduleusement les clés de la maison qu'il occuperait depuis mars 2019, de sorte que la demanderesse ne serait pas en mesure de réaliser les menus ouvrages.

Elle demande dès lors la condamnation de l'assigné au paiement du montant de 15.730,74 euros TTC.

Elle donne finalement à considérer que si l'assigné n'a à ce jour pas touché les primes étatiques pour la construction d'une maison passive, la raison serait à rechercher dans le comportement de l'assigné qui n'aurait pas payé la totalité des factures, alors que l'obtention des primes serait liée au paiement de la totalité des factures.

PERSONNE1.) demande acte de la réduction de sa demande par la partie demanderesse et maintient ses contestations, de sorte que le montant total à déduire de la facture actuellement litigieuse serait de 15.869,72 euros TTC.

Il conteste formellement une appropriation frauduleuse des clés de la maison et fait valoir que le mandataire de la demanderesse soutiendrait dans le cadre de la présente instance une thèse opposée à celle défendue par le mandataire de la demanderesse dans l'instance relative au litige en matière de droit du travail, où il aurait été reconnu que les clés auraient été remises à l'assigné lors d'une réunion en date du 12 mars 2019 au sein de son domicile, avec réception des travaux.

Il conteste cependant que les deux versions correspondent à la réalité, reconnaissant la remise des clés d'un commun accord des parties en date du 12 mars 2019, sans réception des travaux en bonne et due forme.

Il demande à voir déclarer irrecevable pour être nouvelle la demande en paiement au titre des plots et dalles pour le montant de 2.755,79 euros et conteste en tout état de cause la livraison dudit matériel.

En dernier ordre de subsidiaire, il demande à voir déclarer la demande tout au plus fondée pour le montant de (19.434,47 – 6.368,52) 12.974,95 euros.

### 3. Appréciation

Au titre de son exploit d'assignation du 16 juillet 2020, la société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement judiciaire de la fourniture de carrelage qui n'était pas incluse dans le contrat d'entreprise du 4 avril 2016, et de matériel commandé à son insu par PERSONNE1.), ayant donné lieu à l'émission de la facture numéro CW-2019/621 en date du 29 novembre 2019 pour un montant total de 16.532,87 euros HTVA, soit 19.343,47 euros TTC.

Au titre du dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de l'assigné au paiement du montant de 15.730,74 euros TTC se décomposant comme suit :

- facture numéro CW-2019/621	19.343,47 euros TTC
- facture numéro CW-2020/332	<u>2.755,79 euros TTC</u>
	22.099,26 euros TTC
- note de crédit du 5 octobre 2021	<u>- 6.368,52 euros TTC</u>
TOTAL	15.730,74 euros TTC

La demanderesse agit principalement sur base de la responsabilité contractuelle, les parties étant liées par un contrat d'entreprise relatif à la construction de la maison de l'assigné sise à L-ADRESSE3.) et les fournitures facturées ayant profité à l'assigné dans le cadre de ce chantier.

A titre subsidiaire, la demanderesse invoque une inexécution contractuelle dans le chef de l'assigné, le fait de ne pas payer sa dette étant constitutif d'un manquement à une obligation

contractuelle faisant subir à la demanderesse un préjudice matériel en relation causale avec le manquement imputable à l'assigné.

En ordre plus subsidiaire, la demanderesse agit sur base de la responsabilité délictuelle, les faits reprochés à l'assigné étant constitutifs d'une faute ayant causé à la demanderesse un préjudice matériel d'un montant équivalent à la facture litigieuse.

### 3.1. Quant à la recevabilité de la demande en rapport avec la facture numéro CW-2019/621

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande en paiement au titre de la facture numéro CW-2020/332 émise postérieurement à la demande en justice pour le montant de 2.755,79 euros TTC, motif pris qu'il s'agirait d'une demande nouvelle en cours d'instance, tandis que la partie demanderesse fait valoir qu'il s'agirait d'une demande additionnelle, recevable en cours d'instance.

L'article 53 du nouveau code de procédure civile dispose que si l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et notamment pour le demandeur par l'acte introductif d'instance, cet objet peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

L'objet de la demande s'entend du résultat de l'action exercée que l'on demande au juge de consacrer dans sa décision. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'expression « objet de la demande », la matière litigieuse ne se limite pas à l'objet de l'acte introductif d'instance formalisé par le demandeur, ce dernier pouvant en effet modifier ou compléter ses prétentions initiales. L'objet du litige s'étend en réalité à l'ensemble des prétentions respectives de chacune des parties à l'instance.

Ainsi l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes qui, si elles émanent du demandeur, sont qualifiées de demandes additionnelles (H.Solus et R.Perrot, Droit judiciaire privé, Tome 3 Procédure de première instance : No 64 à 68 et 1015 à 1029).

Pour être recevable, en tant que demande incidente, celle-ci doit se rattacher aux prétentions originaires par un « lien suffisant ». Cette condition fondamentale s'explique par l'idée qu'une demande ne peut être considérée comme « incidente », et bénéficier à ce titre d'un régime particulier que si elle se borne à modifier l'instance principale et n'introduit pas un nouveau litige différent du premier (H.Solus et R.Perrot, ouvrage précité, No 1021).

La Cour de cassation a admis que ne sont pas nouvelles les demandes qui sont virtuellement comprises dans la demande originaire dont elles ne sont que la suite ou la conséquence (Cass. 10 juillet 1997, Pas. 30, p.242) et que ne constitue pas une demande nouvelle une demande additionnelle de majoration de la demande initiale principale, connexe à celle-ci, ayant identité de cause et d'origine et tendant au même but (Cass 4 mai 2006, n°25/06, numéro 2281 du registre).

En l'occurrence, la demande de la société SOCIETE1.) tend à la facturation de prestations supplémentaires concernant la fourniture et la pose de matériel dans la maison de PERSONNE1.) par rapport au devis initial et au contrat d'entreprise signé entre parties, ayant donné lieu à la facture numéro CW-2019/621 pour un montant total de 19.343,47 euros TTC.

La facture numéro CW-2019/621 détaille 9 postes, et un calcul des différents postes permet de constater que le montant facturé de 16.532,78 euros HTVA concerne les prestations au titre des postes 1 à 8, les prestations au titre du poste 9 (fourniture de plots et dalles de terrasse pris au stock au mois de juillet 2017) pour un montant de 2.355,37 euros HTVA n'ayant pas été comptabilisées dans le total.

Cette erreur de comptabilisation a été redressée par la société SOCIETE1.) moyennant émission en date du 31 août 2020 de la facture numéro CW-2020/332 au montant de 2.355,37 euros HTVA, soit 2.755,79 euros TTC, de sorte que la demande en paiement dudit montant, formée en cours d'instance, ne constitue pas une demande nouvelle mais additionnelle, connexe à la demande initiale.

Le moyen d'irrecevabilité est dès lors à rejeter.

### 3.2.Quant à la demande en paiement des factures impayées

En vertu de l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Pareillement, l'article 1315 du code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

Le contrat d'entreprise est défini par le code civil comme étant un louage d'ouvrage et d'industrie. L'article 1710 du code civil prévoit que « le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

Il est constant en cause que les parties sont liées par un contrat d'entreprise signé le 4 avril 2016 relatif à la construction par la société SOCIETE1.) d'une maison d'habitation basse énergie pour compte de PERSONNE1.) à L-ADRESSE3.) sur base d'un devis du 25 mars 2016 au montant de 308.149,83 euros HTVA, les parties s'accordant que les factures numéros CW-2019/621 et CW-2020/332 actuellement litigieuses, au montant total de 22.099,26 euros TTC, sont à situer dans le contexte du marché global, facturé par la société SOCIETE1.), sur base des commandes supplémentaires, pour un montant total de (63.478,86 + 63.478,86 + 95.218,30 + 79.348,58 + 21.183,99 + 15.869,72 + 2503,97 + 22.099,26) 363.181,54 euros TTC.

Il est de principe que la suite normale d'un contrat d'entreprise est son exécution parfaite par chacune des parties contractantes.

En s'engageant dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'oblige à exécuter des travaux exempts de malfaçons, conformes aux règles de l'art, au cahier des charges et aux dispositions du marché. La responsabilité contractuelle de l'entrepreneur a pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage une parfaite exécution des engagements souscrits. De son côté, le maître de l'ouvrage s'oblige à payer le prix convenu.

Ceci implique en l'occurrence que la société SOCIETE1.) doit prouver qu'elle a exécuté intégralement et conformément aux règles de l'art tous les travaux qu'elle a facturés.

Tel qu'il résulte des développements sub 3.1., la facture numéro CW-2019/621 détaille 9 postes, dont les fournitures au titre du poste 9 n'ont pas été comptabilisés dans le total, d'où l'émission de la facture numéro CW-2020/332, de sorte que la demande en paiement au titre des postes 1 à 9 facturés par la société SOCIETE1.) s'élève à (16.532,87 + 2.355,37) 18.888,24 euros HTVA, soit (19.343,47 + 2.755,79) 22.099,26 euros TTC.

Il est constant en cause qu'aucun procès-verbal de réception n'a été dressé entre parties, bien qu'il y ait eu remise des clés en date du 12 mars 2019.

- l'application d'une marge bénéficiaire de 31%

PERSONNE1.) conteste l'application d'une marge bénéficiaire sur les fournitures, motif pris que la marge appliquée par la société SOCIETE1.) pour un client-salarié serait de 10%.

Etant donné que la société SOCIETE1.) conteste le principe de l'application d'une marge bénéficiaire de 10% pour des clients-salariés, il appartient à PERSONNE1.), qui se prévaut de l'application de pareil taux de marge bénéficiaire, d'en rapporter la preuve, conformément à l'article 1315 du code civil.

Pareille preuve laisse d'être établie, de sorte que la contestation de PERSONNE1.) est à rejeter comme non fondée.

- le poste 1

PERSONNE1.) fait valoir que concernant la fourniture du carrelage « mirage granito Ceramico SPA MP », la société SOCIETE1.) aurait à tort facturé 143,60 m<sup>2</sup>, alors que la quantité de 14,4 m<sup>2</sup> serait constitutive d'un échantillon gratuit.

Etant donné que la société SOCIETE1.) conteste avoir mis à disposition de PERSONNE1.) un échantillon gratuit, il appartient à PERSONNE1.), qui se prévaut de la mise à disposition d'un échantillon gratuit, d'en rapporter la preuve.

Pareille preuve laisse d'être établie, de sorte que la contestation de PERSONNE1.) est à rejeter comme non fondée.

- le poste 6

PERSONNE1.) conteste la réalisation des travaux au titre du poste « chaufferie ».

La société SOCIETE1.) fait valoir que ce poste concerne les mètres carrés de plâtrage placés derrière les appareils de chauffage qui ont nécessairement été réalisés avant l'installation des appareils.

En application de l'article 1315 du code civil, la charge de la preuve de la réalisation des travaux de plâtrage derrière les appareils de chauffage appartient à la société SOCIETE1.).

A défaut de procès-verbal de réception établi entre parties, pareille preuve laisse d'être établie, de sorte que la demande en paiement est à déclarer non fondée pour le montant de 873,77 euros HTVA.

- les postes 5, 7 et 8

PERSONNE1.) fait valoir qu'il ne serait pas certain que les postes 5 (chape), 7 (détermination des mitigeurs sur plan) et 8 (travaux de plâtre divers et semin bande grillage) auraient été réalisés en conformité avec les quantités et chiffres mis en compte.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'à défaut de devis établis par PERSONNE1.) du fait de ses agissements frauduleux, elle s'est basée sur les commandes de marchandises passées directement par PERSONNE1.) auprès de ses fournisseurs et sous-traitants.

En application de l'article 1315 du code civil, la charge de la preuve de la fourniture du matériel facturé appartient à la société SOCIETE1.).

A défaut de preuve des commandes directement passées par PERSONNE1.) auprès des fournisseurs et sous-traitants de la société SOCIETE1.), la demande en paiement est à déclarer non fondée pour le montant de (1.633,15 + 406,70 + 253,22 + 1.507,23 + 70,24) 3.870,54 euros HTVA.

- le poste 9

PERSONNE1.) fait valoir qu'il ne serait pas le destinataire final des marchandises reprises sous le poste 9 (plots Buzon).

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'il résulterait du courriel adressé par PERSONNE2.) au magasinier de la société SOCIETE1.) ainsi que de la fiche de sortie de stock que PERSONNE1.) serait le destinataire du matériel livré.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que suivant courriel du 5 juillet 2017, PERSONNE2.), employé de la société SOCIETE1.), demande au magasinier de la société SOCIETE1.) de préparer du matériel pour PERSONNE1.), dont de la pierre bleue et des plots DPH2 et que suivant fiche de « transfert de stock vers chantier » du 13 juillet 2017, il a été opéré un transfert de stock vers le chantier de PERSONNE1.).

Le matériel repris sur la fiche de transfert de stock correspond à celui renseigné dans le courriel d'PERSONNE2.) et facturé dans la facture numéro CW-2020/332.

La société SOCIETE1.) rapporte dès lors la preuve de la livraison du matériel facturé à PERSONNE1.), de sorte qu'elle peut prétendre au paiement de ce poste.

En conclusion, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) au titre des factures numéros CW-2019/621 et CW-2020/332 est fondée pour le montant de [18.888,24 – (873,77 + 3.870,54)] 14.143,93 euros HTVA, soit 16.548,39 euros TTC (17%).

- les positions 55, 95, 101, 181 et 198b) du devis et de la facture numéro CW-2018/110

PERSONNE1.) fait valoir que de l'aveu de la société SOCIETE1.), les positions émargées prévues au devis n'auraient pas été réalisées par la société SOCIETE1.), bien que facturées au titre de la facture numéro CW-2018/110, intégralement payée, de sorte qu'il y aurait un trop-payé de 10.686,06 euros HTVA.

La société SOCIETE1.) reconnaît que ces positions n'ont pas été réalisées, étant donné que PERSONNE1.) a pris possession des lieux au mois de mars 2019 et qu'en raison du contentieux né entre parties à la suite de la découverte des agissements frauduleux de PERSONNE1.), elle n'a pas finalisé ces menus ouvrages. Elle reconnaît dès lors une moins-value de 5.443,18 euros HTVA, suivant décompte versé en cause.

PERSONNE1.) ne conteste pas l'application de cette moins-value pour les postes 55, 95, 101 et 198 mais fait valoir que la société SOCIETE1.) omettrait d'appliquer également une moins-value pour le poste 181.

Contrairement aux développements de PERSONNE1.), il résulte du décompte versé en cause que la moins-value de 5.443,18 euros HTVA appliquée par la société SOCIETE1.) inclut également le poste 181 à concurrence du montant de 1.487,13 euros HTVA.

Il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE1.) justifie l'existence d'une moins-value pour un montant total de 5.443,18 euros HTVA, soit 6.368,52 euros TTC (17%) par rapport aux travaux facturés suivant facture numéro CW-2018/110 intégralement payée.

- la prime pour la construction d'une maison passive

PERSONNE1.) reproche encore à la société SOCIETE1.) de bloquer à ce jour la prime pour la construction de sa maison passive, alors qu'avant son licenciement en date du 9 octobre 2019, il avait préparé et transmis au ministère de l'environnement le dossier complet en vue de l'obtention de cette prime.

La société SOCIETE1.) conteste tout blocage abusif du dossier de PERSONNE1.), précisant que l'obtention de la prime par le ministère de l'environnement est subordonnée au paiement de la totalité des factures, et qu'actuellement il y aurait un solde impayé au titre des prestations réalisées et facturées.

Outre le fait que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve du dépôt d'un dossier auprès du ministère de l'environnement et ne chiffre pas le préjudice résultant du blocage allégué du dossier par la société SOCIETE1.), il résulte de l'article 9 (6) du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement applicable à la construction de la maison passive de PERSONNE1.), que « la demande doit être accompagnée d'office de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation et de conseil en énergie. ... Lesdites factures doivent être acquittées en due forme », de sorte qu'à défaut de paiement de l'intégralité des factures émises par la société SOCIETE1.), permettant à la société SOCIETE1.) d'acquitter les factures, un comportement fautif de la société SOCIETE1.) laisse d'être établi.

En conclusion, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 10.179,87 euros TTC se décomposant comme suit :

- factures numéros CW-2019/621 et CW-2020/332	16.548,39 euros TTC
- note de crédit du 5 octobre 2021	<u>- 6.368,52 euros TTC</u>
TOTAL	10.179,87 euros TTC

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 10.179,87 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 26 mai 2020 jusqu'à solde.

En application des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de dire que le taux des intérêts légaux sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement.

### 3.3. Quant à la demande en paiement de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 4.000 euros à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts.

PERSONNE1.) conteste la demande en son principe et quantum.

La circonstance que l'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (Cour de Cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'Appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

A défaut pour la société SOCIETE1.) de soumettre au tribunal une quelconque pièce concernant les frais engagés au titre de frais et honoraires d'avocat permettant d'établir son préjudice, cette demande est à déclarer non fondée.

### 3.4. Quant aux demandes accessoires

- Quant aux demandes d'indemnité de procédure

Chacune des parties sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie

adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, aucune des parties ne justifie l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que leurs demandes respectives sont à rejeter.

- Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

- Quant à l'exécution provisoire du jugement

La société SOCIETE1.) demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, « l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution. »

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, il n'est pas opportun et il n'existe pas de motif justifiant la demande en exécution provisoire, de sorte qu'elle est à rejeter.

## **PARCESMOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 10 novembre 2023,

dit l'assignation recevable,

déclare recevable la demande en paiement additionnelle,

dit la demande en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl à l'égard de PERSONNE1.) fondée pour la somme de 10.179,87 euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl la somme de 10.179,87 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 26 mai 2020 jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement,

en déboute pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl en paiement des frais et honoraires d'avocat exposés,

dit non fondées les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl et de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de l'avocat concluant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.